POUVOIR JUDICIAIRE

C/584/2024 ACJC/709/2024

ARRÊT

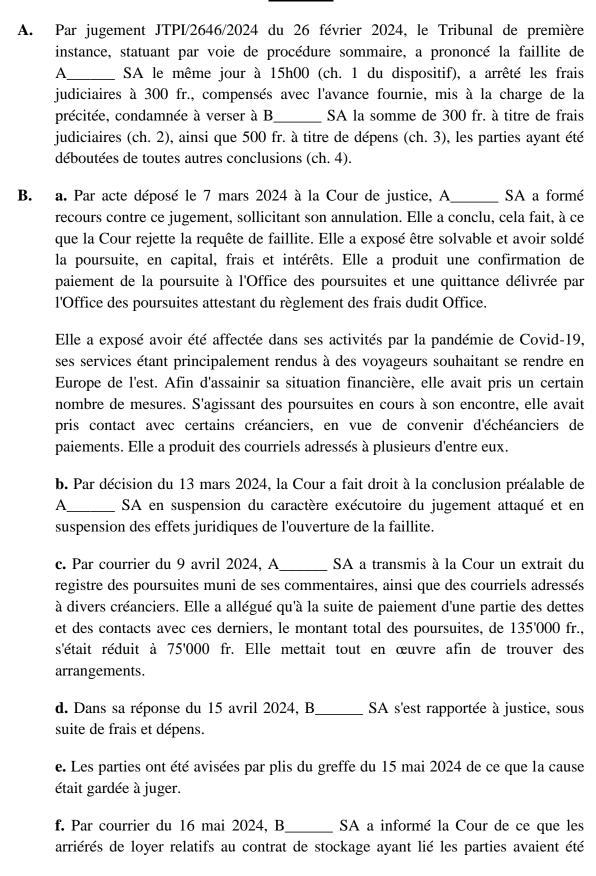
DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 30 MAI 2024

Entre				
	SA, sise u Tribunal de pre			-
et				
	SA, sise, avocate, rue Fere		ar Me Dia	na ZEHNDER
-	arrêt est communites, au Registre	 -		

EN FAIT



	réglés et les locaux libérés par A SA. Les frais judiciaires de première instance de même que les dépens de 500 fr. demeuraient impayés.
	g. Le 17 mai 2024, la Cour a transmis à A SA le courrier précité.
C.	Les faits pertinents suivants résultent de la procédure :
	a. A SA, inscrite au Registre du commerce genevois depuis le 2015, a notamment pour but les conseils et services dans les domaines du commerce.
	b. B SA, également inscrite au Registre du commerce de Genève, a pour but les transports et déménagements internationaux.
	c. A la requête de B SA, l'Office cantonal des poursuites a notifié à A SA le 22 avril 2021 un commandement de payer, poursuite n° 1, pour la somme de 3'120 fr.
	A SA y a formé opposition.
	d. Par jugement JTPI/2437/2021 du 22 février 2021, définitif et exécutoire, le Tribunal a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée à la poursuite précitée.
	e. Une commination de faillite a été notifiée le 22 avril 2021 à A SA.
	f. Le 11 avril 2023, B SA a fait notifier à A SA un nouveau commandement de payer, poursuite n° 2, pour la somme de 5'460 fr.
	A SA y a formé opposition.
	g. Par requête du 15 janvier 2024, B SA a saisi le Tribunal d'une requête de faillite sans poursuite préalable à l'encontre de A SA.
	h. A l'audience de Tribunal du 15 février 2024, B SA a persisté dans ses conclusions. A SA a conclu au rejet de la requête.
	Le Tribunal a gardé la cause à juger à l'issue de l'audience.
D.	La liste des poursuites en cours et actes de défaut de biens du 11 mars 2024 révèle l'existence de 83 poursuites inscrites depuis 2019, dont 22 sont en cours, pour un montant total de l'ordre de 75'000 fr. Quatre comminations de faillite ont été notifiées à A SA (portant sur une somme totale de plus de 12'000 fr.). Dixhuit poursuites ont été réglées à l'Office et deux aux créanciers. A SA a formé quatorze oppositions aux commandements de payer notifiés. Au cours des vingt dernières années, 29 actes de défaut de biens suite à une saisie ont été délivrés, pour un montant total de 135'452 fr. 19.

EN DROIT

1. 1.1 L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP).

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

- **1.2** Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable.
- **1.3** D'après l'art. 174 al. 1, 2ème phrase LP, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux qui se sont produits avant le jugement de première instance ("pseudo nova"; COMETTA, in Commentaire romand LP, 2005, n. 5 ad art. 174 LP). Le débiteur peut également présenter des faits et moyens de preuve postérieurs au jugement de faillite ("vrais nova"), pour autant qu'ils servent à établir que les conditions de l'art. 174 al. 2 LP sont remplies (COMETTA, op. cit., n. 6 ad art. 174 LP).

En l'espèce, les pièces nouvelles déposées par la recourante sont recevables dans la mesure où elles ont été produites dans le délai de recours et durant la procédure de recours, et servent à établir que la dette a été payée ainsi que sa solvabilité.

- **2.** La recourante sollicite l'annulation du jugement prononçant sa faillite. Elle fait valoir être solvable.
 - **2.1** En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes a été remplie, à savoir que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité. Ces deux conditions sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_640/2011 du 4 janvier 2012 consid. 2 in fine; 5A_126/2010 du 10 juin 2010 consid. 6.2).

Le poursuivi doit rendre vraisemblable sa solvabilité, en produisant des titres immédiatement disponibles.

En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. De simples difficultés passagères de paiements ne font en revanche pas apparaître insolvable le débiteur, à moins qu'il

n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli (arrêts du Tribunal fédéral 5A_153/2017 du 21 mars 2017 consid. 3.1, 5A_118/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.1, 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I p. 25). Pour rendre vraisemblable qu'il est solvable, le débiteur doit notamment établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours (arrêts du Tribunal fédéral 5A_118/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.1 et 5A_640/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1).

Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1). Pour l'annulation du prononcé de faillite, cela signifie que la solvabilité du débiteur doit être plus probable que son insolvabilité. Dans ce domaine, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise endettée ne saurait être déniée d'emblée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, traduit et publié in SJ 2012 I 25; Message du Conseil fédéral du 8 mai 1991 concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, FF 1991 III p. 130 s.).

2.2 En l'espèce, il est établi que la dette faisant l'objet de la poursuite intentée par l'intimée a été acquittée, en capital, intérêts et frais. Les frais judiciaires et les dépens de première instance, tels que fixés dans le jugement attaqué mais non remis en cause dans le recours, assorti de l'effet suspensif, n'ont pas été réglés. Il s'ensuit que la première condition posée par l'art. 174 LP n'est ainsi pas réalisée.

Quant à sa solvabilité, il y a lieu de relever que la recourante fait l'objet de 83 poursuites inscrites depuis 2019, dont 22 sont en cours, pour un montant total de l'ordre de 75'000 fr. La recourante a formé quatorze oppositions aux commandements de payer notifiés. Au cours des vingt dernières années, 29 actes de défaut de biens suite à une saisie ont été délivrés, pour un montant total de 135'452 fr. 19.

La recourante n'allègue pas qu'elle aurait les moyens de payer les dettes précitées et rien ne permet de penser que la situation à cet égard serait susceptible de s'améliorer à court terme.

La recourante n'a pas produit ses comptes, ni ses contrats en cours. Elle n'a par ailleurs fourni aucune indication concernant ses éventuelles liquidités.

2.3 En définitive, au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas rendu vraisemblable sa solvabilité. Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

3. Lorsque l'effet suspensif octroyé par l'autorité de recours porte également sur la suspension des effets juridiques de l'ouverture de la faillite, et non seulement sur le caractère exécutoire du jugement de faillite, et que l'autorité rejette en fin de compte le recours contre la faillite, le moment de l'ouverture de la faillite est différé à la date du prononcé de l'arrêt de seconde instance. L'autorité doit par conséquent fixer à nouveau ce moment (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1).

La faillite de la recourante sera dès lors confirmée, avec effet à la date du prononcé du présent arrêt.

4. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 220 fr. (art. 52 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a répondu au recours que par un simple et bref courrier.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

|--|

Déclare recevable le recours interjeté le 6 mars 2024 par A_____ SA contre le jugement JTPI/2646/2024 rendu le 26 février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/584/2024–5 SFC.

Au fond:

Le rejette.

Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ SA prenant effet le 30 mai 2024 à 12h.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A______ SA.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : La greffière :

Pauline ERARD Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).